COMMUNES DE SANTA REPARATA, FELICETO ET SPELONCATO



CONCLUSION & AVIS MOTIVE

Arrêté DDT/SJC/UC n° 2B-2026 -02-13-00003

DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

REHAUSSE DU PLAN D'EAU DU BARRAGE DE CODOLE ET MISE EN CONFORMITE DE L'EVACUATEUR DE CRUE

Enquête publique du 03 août 2026 au 03 septembre 2026
Commissaire enquêteur : Frédéric Moretti

Sommaire

1. Rappel du projet 2
2. Conclusion du commissaire enquêteur 2
   - Une procédure strictement respectée et une bonne information du public 3
   - Un dossier volumineux, complexe mais conforme à la réglementation 3
   - Un projet pour un double enjeu de sécurité 4
   - Des impacts environnementaux conséquents, mais maitrisés et compensés 4
   - Un niveau d'examen très élevé et des avis favorables des institutions 6
   - La prise en compte des avis des communes 7
   - Une visite de terrain concluante 7
   - Un public de riverains 8
   - Une enquête qui a fait évoluer le projet 9
3. Avis motivé du commissaire enquêteur 9

1. Rappel du projet

Le projet soumis à la présente enquête publique concerne la mise aux normes de l'évacuateur de crue et la rehausse du plan d'eau du barrage de Codole, ouvrage hydraulique majeur pour la Balagne, exploité par l'Office d'Équipement Hydraulique de Corse (OEHC).

Mis en service en 1984 sur le Fiume di U Reginu, à cheval sur les communes de Felicetu, Speluncatu et Santa-Reparata-di-Balagna, le barrage de Codole joue un rôle essentiel dans la gestion de la ressource en eau de la microrégion, puisqu'il alimente en eau potable et en eau brute agricole l'ensemble de la Balagne.

Classé en catégorie A au titre de la réglementation relative à la sécurité des ouvrages hydrauliques, ce barrage en enrochements s'élève à une hauteur de 28 mètres et dispose actuellement d'une capacité de stockage d'environ 6,9 millions de m^3. Son évacuateur de crue, conçu selon les standards applicables lors de la construction de l'ouvrage, présente une capacité d'évacuation de l'ordre de 300 m^3/s. L'évolution des exigences de sûreté impose à l'OEHC d'engager sa mise aux normes. Le projet prévoit ainsi la réalisation d'un nouvel évacuateur de crue dimensionné pour permettre le passage d'un débit pouvant atteindre 430 m^3/s, correspondant à la prise en compte d'une crue exceptionnelle de référence, dite « décamillénale ».

L'OEHC a choisi d'associer à cette opération de sécurisation de l'ouvrage une rehausse de 1,70 mètre du niveau normal de la retenue. Cette intervention s'inscrit dans les orientations du Schéma d'Aménagement Hydraulique de la Corse, approuvé par l'Assemblée de Corse le 31 juillet 2020, et répond à un second enjeu : renforcer la sécurisation de l'approvisionnement en eau de la Balagne dans un contexte d'évolution des besoins et de tensions croissantes sur la ressource. Cette rehausse permettra de porter la capacité de stockage de la retenue d'environ 6,9 à 8,4 millions de m^3, soit un gain de l'ordre de 1,4 million de m^3, en mobilisant davantage la capacité du site existant, avec une visibilité jusqu'en 2050.

Le projet poursuit ainsi deux objectifs complémentaires : d'une part, renforcer la sûreté du barrage par la mise aux normes de son dispositif d'évacuation des crues et, d'autre part, accroître les capacités de stockage disponibles afin d'assurer l'alimentation en eau de la Balagne.

2. Conclusion du commissaire enquêteur

J'ai forgé mon opinion sur ce projet à l'issue d'une étude approfondie des pièces composant le dossier soumis à l'enquête. Ce temps d'analyse a été complété par une visite des abords du barrage, par les échanges que j'ai eus avec les représentants des trois communes ainsi que des riverains lors de l'enquête, et, enfin, par l'examen attentif des observations formulées par le public.

Le présent avis porte sur la demande d'autorisation environnementale. Ainsi, le résultat de mon analyse porte sur les pièces composant l'étude d'impact, les avis des personnes publiques associées, l'évaluation environnementale de la MRAE et bien, évidement les positions du conseil national de la protection de la nature (CNPN) et du Ministère de la Transition Ecologique,

- Une procédure strictement respectée et une bonne information du public

J'ai constaté que toutes les étapes relatives à l'organisation et au déroulement de l'enquête publique ont été correctement réalisées. L'information du public a été assurée comme l'exige la réglementation en vigueur, avec l'affichage des arrêtés en mairie et des avis aux abords du site concerné par le projet. L 'affichage des avis d'enquête au droit du projet a d'ailleurs fait l'objet d'un constat par les services du maître d'ouvrage. Enfin, les doubles insertions dans deux journaux de la presse locale ont bien été effectuées.

La consultation des personnes publiques associées, étape obligatoire pour constituer un dossier d'enquête conforme au Code de l'environnement, a bien été réalisée. L'évaluation de la MRAE et la réponse du maître d'ouvrage faisaient bien partie des pièces du dossier. L'avis du CNPN et un mémoire de réponses de l'OEHC ont aussi été soumis à l'avis du public. Enfin, il convient de noter que l'enquête publique a été organisée en parallèle de la saisine du Ministère de la Transition Ecologique, en raison d'une position défavorable du CNPN.

L'information du public, la consultation des personnes publiques associées et la saisine du ministère de la transition écologique ont été réalisées conformément à la réglementation en vigueur.

- Un dossier volumineux, complexe mais conforme à la réglementation

Le dossier soumis à l'avis du public comportait les pièces suivantes :

- Le dossier de demande environnementale, comprenant l'étude d'impact et les textes règlementaires
- Le résumé non technique
- L'inventaire faunistique et floristique
- L'évaluation des impacts Natura 2000
- Les modalités de vidange du barrage
- Le dossier de demande dérogation des espèces protégées
- Le rapport du maître d'œuvre pour le projet des travaux
- Le résumé non technique de l'EDD étude des dangers
- Les CERFA de demandes de diverses dérogations
- Les avis des PPA (DREAL, OFB, SENAP, ARS, CNPN, communes et intercommunalité) et réponse éventuelle du maître d'ouvrage
- Evaluation de la MRAE et réponse du MO

Aussi, j'estime que le dossier soumis à l'avis du public est conforme aux exigences de l'article R.122-5 du Code de l'environnement.

Compte tenu du volume du dossier et du nombre important de pièces qui le composent, il a été décidé de consacrer une matinée de travail, dans les locaux de la DDT à Bastia, pour la vérification de sa complétude et de la concordance des différents documents soumis à l'enquête. J'ai ainsi pu m'assurer que la version numérique, accessible depuis le registre dématérialisé, était strictement identique aux dossiers papier mis à la disposition du public dans les trois mairies ayant accueilli les permanences.

Le volet environnemental du dossier représente à lui seul environ 1 400 pages. Sa pièce centrale est le dossier de demande d'autorisation environnementale, élaboré à partir des différentes études également jointes au dossier soumis à l'avis du public. Afin de garantir une information aussi complète que possible, celui-ci a été complété par le résumé non

technique de l'étude de dangers ainsi que par les modalités de vidange du barrage, car ces dernières ne figuraient pas dans l'arrêté préfectoral en vigueur.

Je tiens à souligner la qualité de la rédaction du dossier de demande d'autorisation environnementale, qui limite au strict nécessaire les renvois aux différentes pièces ayant servi à son élaboration. Sur la forme, je regrette le recours parfois excessif aux acronymes, qui vient inutilement compliquer la lecture d'un dossier déjà particulièrement complexe.

Je considère que le dossier était complet et conforme aux exigences réglementaires en vigueur. Malgré sa taille et sa complexité, les éléments mis à la disposition du public permettaient de comprendre les caractéristiques du projet et ses principaux enjeux environnementaux.

- Un projet pour un double enjeu de sécurité

Le projet répond à un double enjeu de sécurité : d'une part, renforcer la sûreté du barrage et la protection des personnes et des biens situés en aval, d'autre part, sécuriser l'alimentation en eau de la Balagne jusqu'à l'horizon 2050.

La mise aux normes de l'évacuateur de crue répond à une exigence réglementaire, étant donné le classement du barrage de Codole en catégorie A. Ainsi, le nouveau dispositif permettra de porter la capacité d'évacuation des eaux de 300 m^3/s à 430 m^3/s et améliorera le comportement de l'ouvrage lors des crues exceptionnelles. Je relève très favorablement le choix de construire un seuil labyrinthe, dont la géométrie permet d'augmenter la longueur déversante et donc la capacité d'évacuation des crues, sans nécessiter un élargissement équivalent de l'ouvrage. Cette conception permet donc de disposer d'un équipement à la fois performant et compact, limitant de fait son impact sur l'environnement.
Je constate également que la rehausse de 1,70 m de la retenue n'entrainera pas d'augmentation du niveau des plus hautes eaux. Bien au contraire, celui-ci passera de 116,95 m NGF dans la situation actuelle à 115,60 m NGF dans la configuration projetée.
L'augmentation de la capacité de stockage s'accompagne d'une amélioration des conditions d'évacuation des crues et participe au renforcement de la sûreté du barrage et de la protection des populations situées en aval.

Le second enjeu concerne la sécurisation de l'alimentation en eau de la Balagne. La rehausse permettra de disposer d'un volume supplémentaire d'environ 1,4 million de m^3 afin de mieux répondre aux besoins futurs du territoire, d'ici à l'horizon 2050.

Ce projet apporte une réponse à deux enjeux essentiels pour le territoire. D'une part, la mise aux normes de l'évacuateur de crue permettra au barrage de faire face à des crues d'une intensité supérieure, améliorant ainsi la sûreté de l'ouvrage et la sécurité des populations situées à l'aval. D'autre part, l'augmentation du volume de stockage permettra de sécuriser davantage l'alimentation en eau de la Balagne, afin de mieux répondre aux besoins du territoire et aux périodes de tension sur la ressource avec une visibilité sur 25 ans.

- Des impacts environnementaux conséquents, mais maitrisés et compensés

Le projet présente des incidences environnementales significatives liées à l'augmentation du niveau de la retenue et à l'immersion définitive de nouveaux terrains.
L'état initial, élaboré sur des inventaires réalisés sur quatre saisons, permet de caractériser avec précision les enjeux environnementaux du secteur. Ainsi, la zone d'étude présente plusieurs sensibilités écologiques importantes, liées à la présence de milieux aquatiques et

humides, d'espèces protégées ou patrimoniales et à son inscription dans un réservoir de biodiversité de la Trame verte et bleue et d'une zone Natura 2000, avec enjeu pour le Milan royal.

L'incidence principale est la disparition définitive d'environ 13,7 hectares d'habitats naturels, dont certains présentent un intérêt patrimonial. À cela, s'ajoutent la destruction d'individus de quatre espèces végétales protégées, la perte d'habitats utilisés par plusieurs espèces animales protégées ainsi que l'inondation de 11,64 hectares de terrains agricoles, dont 4,16 hectares cultivés. Malheureusement, les possibilités d'évitement de ces impacts sont impossibles par la nature même du projet. La montée du niveau d''eau entraîne irrémédiablement l'immersion des terrains compris entre les cotes actuelle et future. Malgré les mesures d'évitement et de réduction proposées, des impacts résiduels significatifs subsisteront donc après leur application.

Je relève favorablement la qualité et la diversité des dispositions prévues pour limiter les effets du chantier. L'adaptation du calendrier des travaux aux périodes sensibles pour les espèces, les mesures particulières concernant le Milan royal, l'encadrement du chantier par un écologue, la prévention des pollutions et les dispositions destinées à limiter la dissémination des espèces végétales exotiques envahissantes permettront de réduire les risques de destruction directe des individus et les perturbations occasionnées pendant les travaux.

Je souligne également l'intérêt de la réutilisation d'une part importante des déblais issus des travaux pour la réhabilitation de l'ancienne carrière située en rive gauche du barrage. Cette disposition permettra de valoriser sur place une partie des matériaux produits par le chantier, de limiter leur évacuation hors du site et d'associer leur gestion à la réhabilitation de la carrière dans le cadre des mesures compensatoires.

En effet, au regard des impacts résiduels, des mesures compensatoires sont obligatoires pour maintenir l'équilibre environnemental du projet. Elles portent sur 39,06 hectares pour 13,87 hectares d'habitats naturels détruits, soit un ratio surfacique de 2,85. Elles associent création et restauration d'habitats, protection de secteurs naturels, gestion des espèces exotiques envahissantes et évolution des pratiques agro-pastorales. Toutefois, l'efficacité de la compensation ne pourra être réellement appréciée que dans la durée. Elle dépendra de la bonne réalisation des mesures, de leur réussite écologique et de la capacité du maître d'ouvrage à les adapter si besoin. Le plan de gestion, la définition d'objectifs mesurables, le suivi écologique à long terme et la mise en œuvre de mesures correctives en cas de résultats insuffisants présentent donc une importance particulière.

Enfin, la qualité de l'eau est aussi un point de vigilance particulier. Les phénomènes de stratification et d'eutrophisation ainsi que le développement de cyanobactéries sont déjà observés dans la retenue. Ces constats justifient le maintien d'une surveillance attentive de l'évolution de la qualité de l'eau après la réalisation du projet.

Les incidences environnementales du projet sont importantes et ne peuvent être totalement évitées ou réduites en raison du caractère définitif de l'immersion de nouveaux habitats naturels. Ces impacts sont clairement identifiés et le maître d'ouvrage propose une séquence ERC, structurée, comprenant des mesures spécifiques pendant les travaux ainsi qu'un dispositif compensatoire complet, allant jusqu'à la réhabilitation de la carrière. L'acceptabilité environnementale du projet repose sur l'effectivité et la pérennité de ces mesures compensatoires. Leur réalisation, leur suivi et, si nécessaire, leur adaptation devront donc faire l'objet d'une attention particulière. Une vigilance spécifique devra également être

maintenue sur le suivi du Milan royal et sur l'évolution de la qualité de l'eau de la retenue, notamment au regard des phénomènes d'eutrophisation et de développement de cyanobactéries déjà constatés.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, je considère que les incidences environnementales du projet, bien que significatives, ont été identifiées et font l'objet de mesures destinées à les éviter, les réduire et, lorsqu'elles ne peuvent l'être, les compenser,

- Un niveau d'examen très élevé et des avis favorables des institutions

Le projet a fait l'objet d'une évaluation de la MRAE et de plusieurs avis émis par les services et organismes consultés dans le cadre de son instruction, à savoir les services de la DREAL, de l'OFB, des communes et intercommunalité locale. Compte tenu des enjeux liés aux espèces protégées, une demande de dérogation a été déposée auprès du CNPN, puis à une saisine du ministère de la transition écologique.

C'est donc à un très haut niveau d'exigence auquel la demande d'autorisation environnementale du projet a été soumise. La succession de ces consultations (services de l'État, MRAe, CNPN puis Ministère) a permis un examen particulièrement approfondi des incidences environnementales du projet. Le maître d'ouvrage a parfois été conduit à préciser ou compléter certains éléments de son dossier.

Le Conseil National de la Protection de la Nature a, pour sa part, soulevé plusieurs interrogations importantes : la justification du besoin en eau, l'étude de solutions alternatives, les inventaires naturalistes, et en particulier ceux relatifs à la Tortue d'Hermann, les conséquences de la rehausse sur la RD113 et la qualité des mesures compensatoires. Ces interrogations ont fait l'objet de réponses détaillées du maître d'ouvrage. Les inventaires relatifs à la Tortue d'Hermann ont été complétés en 2026 et mobilisé des moyens importants. J'ai noté que les éléments topographiques produits au dossier permettent d'écarter le risque d'inondation de la RD113, point que j'ai également souhaité vérifier personnellement lors de ma visite de terrain.
Pour autant, en amont de la rédaction du mémoire de réponse du maître d'ouvrage, le CNPN avait émis un avis défavorable, qui a introduit une saisine ministérielle. À l'issue de cette procédure, l'avis du Ministre de la Transition Ecologique a été rendu conforme et favorable au projet, assorti de recommandations, ce qui constitue un point favorable au dossier. Je note que le maître d'ouvrage, dans le cadre de sa réponse au PV de synthèse, s'est engagé à mettre en œuvre ces recommandations.

L'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale souligne la qualité générale des inventaires et le niveau de détail de la séquence éviter-réduire-compenser, tout en demandant des précisions et des compléments. Le mémoire en réponse du maître d'ouvrage a permis d'apporter des éléments complémentaires sur ces différents sujets. Je relève que les observations formulées par la MRAe portent sur les modalités d'analyse, de justification et de suivi du projet, sans remettre en cause le principe même de la rehausse du barrage.

J'ai accordé une attention particulière aux avis émis par les personnes publiques associées, les services et organismes consultés. Dans leur ensemble, ces consultations ne remettent pas en cause le principe du projet. La DREAL a notamment rendu un avis favorable assorti de réserves et de prescriptions techniques, tandis que l'OFB a également émis un avis favorable. Je relève par ailleurs que l'ARS n'avait pas rendu son avis dans le délai de consultation, cette

absence de réponse ne peut donc être assimilée ni à un avis favorable ni à un avis défavorable.

Ce projet a fait l'objet d'un niveau d'examen particulièrement élevé, recueillant, au fil de son instruction, plusieurs avis favorables pour aboutir, in fine, à une validation au plus haut niveau de l'État. Ainsi, malgré l'avis initialement défavorable du CNPN, la procédure s'est poursuivie jusqu'à la saisine ministérielle et a abouti à un avis conforme et favorable du ministre chargé de la Transition écologique, assorti de recommandations que le maître d'ouvrage s'est engagé à mettre en œuvre.

Cette instruction a été extrêmement éprouvante et a conduit le maître d'ouvrage à préciser, compléter et faire évoluer son projet afin de mieux prendre en compte ses différentes composantes environnementales. Le fait d'obtenir, à l'issue d'un tel niveau d'examen, un avis ministériel conforme et favorable constitue, sans nul doute, un élément particulièrement positif dans l'appréciation de ce projet.

- La prise en compte des avis des communes

La commune de Santa-Reparata-di-Balagna a exprimé plusieurs préoccupations concernant notamment le passage des poids lourds dans le village, les conditions de réalisation du chantier et le maintien des accès nécessaires aux activités locales. L'OEHC s'engage à limiter au strict nécessaire les passages d'engins hors gabarit par la commune. Les autres véhicules de chantier emprunteront la RD113. Les mouvements exceptionnels seront encadrés par l'OEHC et réalisés, dans la mesure du possible, en dehors des périodes scolaires.
Le maître d'ouvrage s'engage également à améliorer la communication avec la commune et le suivi des travaux.

La reconstruction du pont de l'évacuateur avec une capacité portée à 30 tonnes répond à une préoccupation importante des exploitants et des riverains, qui a été activement relayé par la commune de Santa Reparata di Balagna.

Je relève également les communes de Feliceto et de Speluncato se sont exprimées en faveur du projet, cette dernière m'ayant d'ailleurs fait parvenir une délibération en ce sens.

Je considère que les engagements pris par le maître d'ouvrage répondent de manière satisfaisante aux préoccupations exprimées par la commune de Santa Reparata. Les adaptations apportées aux conditions de circulation pendant le chantier et le renforcement du pont de l'évacuateur de crue sont indéniablement une prise en compte concrète des contraintes locales et des besoins des exploitants agricoles. Le projet bénéficie d'une bonne acceptation à l'échelle des communes, les principales réserves exprimées portant davantage sur les modalités de réalisation des travaux et le maintien des usages locaux que sur le principe même du projet.

- Une visite de terrain concluante

La visite du barrage a été une étape importante dans mon appréciation du projet, en me permettant de comparer certains points soulevés au cours de l'instruction avec la configuration réelle des lieux. Elle m'a notamment permis de porter une attention particulière à la situation de la RD113, dont les conséquences éventuelles d'une d'inondation avaient été évoquées par le CNPN. Les observations réalisées sur place, complétées par l'analyse des données topographiques du dossier et par mes propres représentations en coupe et en plan, montrent sans ambiguïté que cette voie se situe à une altitude nettement

supérieure aux niveaux susceptibles d'être atteints par la retenue après rehausse. Je considère donc que le risque de submersion de la RD113 abordé par le CNCPN peut totalement et définitivement être écarté.

Cette visite a toutefois mis en évidence une autre difficulté, sans lien direct avec les travaux projetés, mais qui concerne davantage le suivi et l'efficacité des mesures compensatoires. J'ai en effet constaté l'état dégradé de certains abords du barrage ainsi que le non-respect manifeste de plusieurs restrictions d'accès. Les traces de vandalisme, les dépôts de déchets et de matériels, ainsi que la présence de véhicules à proximité de certains ouvrages témoignent d'une pression anthropique insuffisamment maîtrisée sur le site.

Cette situation appelle une vigilance particulière dès lors qu'une partie de ces espaces est appelée à intégrer le dispositif de compensation environnementale du projet. J'estime donc nécessaire que l'OEHC renforce la surveillance, la protection et le suivi de ces secteurs afin de garantir, dans la durée, l'efficacité des mesures environnementales auxquelles il s'engage. Au-delà du seul périmètre de ce projet, ces actions pourraient utilement s'inscrire dans une réflexion plus globale portée par l'OEHC à l'échelle régionale, visant à mieux protéger les abords de ses retenues et à préserver durablement la qualité des ressources en eau destinées à la consommation humaine.

Cette visite de terrain m'a permis de lever définitivement l'interrogation soulevée concernant la RD113, dont la configuration altimétrique permet d'écarter le risque de submersion lié à la rehausse de la retenue. En revanche, l'état de certains abords du barrage est un véritable point de vigilance au regard des futures mesures compensatoires. J'estime indispensable que l'OEHC renforce durablement la surveillance et la protection de ces espaces, afin de garantir l'efficacité des mesures environnementales prévues et, plus largement, de contribuer à la préservation de la ressource en eau.

- Un public de riverains

L'enquête a suscité une participation significative des riverains, propriétaires et exploitants agricoles directement concernés par le projet. Les observations recueillies ont principalement porté sur les conséquences foncières de la rehausse et de la modification des périmètres de protection, le maintien des activités agricoles et des accès, les conditions de circulation pendant les travaux ainsi que, plus ponctuellement, les nuisances et les incidences environnementales.

J'ai pu relever, que, dans sa grande majorité, le public n'a pas remis en cause l'utilité du projet ni son intérêt collectif. Les préoccupations portent davantage sur ses conséquences concrètes pour leur quotidien. L'enquête a ainsi permis de préciser plusieurs points qui méritaient de l'être.

Les échanges avec les exploitants agricoles ont permis de confirmer que les servitudes liées au périmètre de protection rapproché restent compatibles avec le maintien du pâturage, sous réserve du respect des prescriptions de l'hydrogéologue agréé. Pendant le déroulement de l'enquête, l'hydrogéologue a été interrogé par le maître d'ouvrage, afin d'apporter des précisions concernant la charge admissible sur les sols. Celle-ci est d'environ 30 brebis par hectare, permettant le maintien du cheptel existant.

La question des accès a également trouvé une réponse concrète avec l'engagement du maître d'ouvrage à reconstruire le pont de l'évacuateur de crue et le choix de porter sa capacité à 30 tonnes pour préserver les principaux usages agricoles constatés sur le secteur.

Je considère que la participation des riverains a été utile à l'enquête. Elle a permis de mieux mesurer les conséquences réelles du projet sur les propriétés et les activités locales et, surtout, d'obtenir du maître d'ouvrage des précisions, des adaptations et des engagements concrets. Les préoccupations exprimées portent essentiellement sur les modalités de réalisation du projet et ses effets locaux, sans faire apparaître d'opposition générale à son principe.

- Une enquête qui a fait évoluer le projet

J'estime que cette enquête a permis de faire progresser des aspects très concrets du projet.

Tout d'abord, les demandes relatives au maintien des accès ont été prises en compte par l'OEHC dans le projet de reconstruction du pont sur l'évacuateur de crues. Celui-ci sera finalement dimensionné pour une charge de 30 tonnes afin de préserver les usages agricoles du secteur.

Ensuite, les observations de la commune de Santa-Reparata-di-Balagna ont également conduit l'OEHC à prendre des engagements pour le bon déroulement de la phase chantier : organisation générale, accès des camions, conditions de circulation et information des communes.

Enfin, l'enquête a permis de mieux prendre en compte les conditions d'exercice des activités agricoles dans le périmètre de protection rapprochée. Les échanges avec les exploitants ont conduit le maître d'ouvrage à préciser et à compléter les prescriptions applicables, concernant le maintien du pâturage, la charge animale admissible, les conditions d'accès aux parcelles et la mise en place de clôtures adaptées.

Je considère donc que cette enquête publique a pleinement joué son rôle. Elle n'a pas seulement permis d'informer le public et de recueillir ses observations : elle a contribué à faire évoluer le projet et à apporter des réponses concrètes à plusieurs difficultés qui n'avaient pas été complètement appréhendées dans le dossier initial, notamment en matière d'accès, de circulation et de maintien des usages agricoles.

3. Avis motivé du commissaire enquêteur

Mon avis s'appuie sur les conclusions réalisées dans la partie précédente, afin d'identifier les avantages et inconvénients du projet de mise aux normes de l'évacuateur de crue et la rehausse du plan d'eau du barrage de Codole.

J'ai identifié ci-après ce qui me parait être les points négatifs du projet :

- La rehausse du plan d'eau entraîne un impact environnemental irréversible sur environ 13,7 hectares d'habitats naturels. Elle affecte aussi des milieux agricoles, avec environ 11,6 hectares de surfaces concernées par la montée des eaux, dont une partie cultivée. Ces impacts constituent le principal élément défavorable du projet.

- Les mesures d'évitement et de réduction ne permettent pas de supprimer l'ensemble des impacts résiduels. L'équilibre environnemental du projet repose sur l'efficacité des mesures compensatoires prévues sur environ 39 hectares et sur leur maintien dans la durée.

- L'état actuel de certains abords du barrage, marqués par des actes de vandalisme, des dégradations de la signalétique et des portails ainsi que par la présence de déchets, véhicules, remorques ou pneus, constitue un point de vigilance particulier pour des secteurs appelés à accueillir des mesures compensatoires.

En contrepartie, ce projet présente, à mon avis, les points positifs suivants :

- Au-delà de l'aspect réglémentaire qui s'impose, le projet répond à un objectif majeur de sûreté : la mise aux normes de l'évacuateur de crue d'un barrage de classe A. L'augmentation de la capacité d'évacuation et le recours à un seuil labyrinthe améliorent la sécurité générale de l'ouvrage et des populations situées en aval.

- La rehausse de 1,70 m permet de créer environ 1,4 million de mètres cubes de stockage supplémentaire et répond aux besoins identifiés à l'horizon 2050 par l'OEHC pour sécuriser l'alimentation en eau des communes desservies par le barrage de Codole, surtout en période estivale.

- Le projet valorise un ouvrage existant. Cette solution évite la création d'un nouveau barrage et limite ainsi l'ouverture de nouvelles emprises et les impacts supplémentaires qu'aurait nécessairement entraînés la construction d'un ouvrage distinct. Cette solution a pour avantage de se mettre rapidement en œuvre et à moindre coût par rapport à un nouvel ouvrage d'art.

- Les enjeux environnementaux ont fait l'objet d'inventaires, d'analyses et d'échanges approfondis avec les services compétents, jusqu'à obtenir l'aval du ministère de la transition Ecologique, la plus haute autorité en la matière. Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation ont été précisément définies. Le dispositif compensatoire porte sur environ 39 hectares, s'accompagne de mesures de suivi sur 30 ans et comprend la réhabilitation de la carrière.

- L'enquête a permis d'apporter des réponses concrètes aux préoccupations agricoles. Le pâturage et les opérations nécessaires à la traite restent possibles sous réserve du respect des prescriptions applicables, précisées pendant l'enquête, ce qui permet le maintien des exploitations concernées.

- Le dimensionnement du futur pont sur l'évacuateur a été porté à une capacité de 30 tonnes, pour permettre le passage de véhicules poids lourds, dans le cadre des activités agricoles. Cette adaptation est une amélioration concrète du projet issue des échanges conduits pendant l'enquête.

- Les préoccupations exprimées par la commune de Santa-Reparata-di-Balagna concernant la circulation des engins ont été prises en compte. Les passages d'engins hors gabarit par le village seront limités aux opérations exceptionnelles de mobilisation et de démobilisation, les autres circulations devant emprunter la RD113.

En conséquence de quoi, j'émets un **avis favorable** à la demande d'autorisation environnementale pour le projet de mise aux normes de l'évacuateur de crue et la rehausse du plan d'eau du barrage de Codole, avec pour recommandations de prendre en compte et d'appliquer les préconisations du Ministère de la Transition Ecologique.

Le 05 octobre 2026

Le Commissaire Enquêteur



M Moretti Frédéric